



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2020

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain – Rassemblements de personnes et port du masque

Situation épidémiologique (actualisée au 21 juillet)

En semaine 28 (6 au 12 juillet 2020), les principaux indicateurs épidémiologiques du COVID-19 se stabilisent ou progressent légèrement.

Les indicateurs de recours aux soins en ville et aux urgences pour suspicion de COVID-19 continuent leur lente progression.

Les taux de positivité (0.7%) et d'incidence (3.5 pour 100 000) de SARS-CoV-2 ont augmenté en semaine 28 tout en restant en deçà des seuils d'attention à l'échelle régionale et des départements. Cette progression concerne avant tout les départements de la Drôme et de l'Ardèche et dans une moindre mesure le Rhône. Ces augmentations sont en lien avec les clusters en cours de suivi dans notre région.

Les hospitalisations pour COVID-19 continuent à baisser ou se stabilisent. Les nombres de signalements de suspicion de COVID-19 en établissements médico-sociaux et de clusters en cours d'investigation dans la région progressent également, même si ces variations restent faibles.

La situation invite donc à la plus grande vigilance quant au respect des mesures barrières, dans les réunions familiales et les rassemblements festifs, nombreux en cette période estivale, et qui constituent l'origine quasi-exclusive des clusters détectés dans la région.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le bilan (hors Ehpad et milieu familial restreint) s'élève à 41 clusters investigués depuis le 8 mai. En semaine 28, 6 nouveaux clusters ont été identifiés.

Au 15 juillet, 17 clusters d'infections à SARS-Cov-2 sont en cours de suivi, dont 7 considérés comme maîtrisés (suivi des contacts en cours et absence de nouveaux cas 7 jours après le dernier cas). Parmi ces 17 clusters, 3 sont à criticité limitée, 7 modérée et 7 élevée.

Les 17 clusters en cours de suivi, dont la majorité en milieu familial élargi, se répartissent sur 6 départements :

- ✓ 8 clusters en milieu familial élargi (3 dans le Rhône, 2 dans l'Ain, 1 dans l'Allier, 1 dans la Drôme et 1 dans la Loire) ;
- ✓ 4 clusters en milieu professionnel (2 dans la Drôme, 1 dans l'Ain, et 1 en Ardèche) ;
- ✓ 3 clusters en établissement de santé (1 en Ardèche, 1 dans la Drôme et 1 dans la Loire) ;
- ✓ 1 cluster dans des communautés vulnérables entre l'Allier et le Puy-de-Dôme ;
- ✓ 1 cluster en milieu scolaire dans le Rhône.

Depuis le 14 juin, on dénombre 6 clusters en milieu familial élargi ayant pour origine le retour en France de personnes infectées à l'étranger. Ces cas ont été le point de départ de chaînes de transmission dans leur entourage familial respectif, voire au-delà.

Port du masque obligatoire dans les lieux publics (actualisé au 21 juillet) :

Une foire aux questions (FAQ) a été mise en ligne sur la page « Informations Coronavirus » du site du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) à la rubrique questions-réponses « porter mon masque »

Port du masque :

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par l'arrêté du 25 juin 1980) :

- ✓ (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- ✓ (N) Restaurants et débits de boissons ;
- ✓ (O) Hôtels et pensions de famille ;
- ✓ (P) Salles de jeux ;
- ✓ (R) Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- ✓ (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- ✓ (V) Etablissements de culte ;
- ✓ (X) Etablissements sportifs couverts ;
- ✓ (Y) Musées ;
- ✓ (PA) Etablissements de plein air ;
- ✓ (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- ✓ (GA) Gares ;
- ✓ (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;

- ✓ (EF) Etablissements flottants ;
- ✓ (REF) Refuges de montagne.
- ✓ Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

A compter du lundi 20 juillet, se sont ajoutées les catégories suivantes :

- ✓ (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- ✓ (W) Administrations et banques.

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut, comme avant le 20 juillet, être rendu obligatoire par l'exploitant.

Il revient aux responsables des établissements recevant du public de mettre en place cette mesure à compter de ce lundi 20 juillet. Il s'agit d'une condition d'accès à un établissement clos, qui fait partie de la liste évoquée précédemment.

Un écriteau « port du masque grand public obligatoire » est mis à disposition pour téléchargement sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_coronavirus_masque_obligatoire_a4_fr.pdf).

Chaque responsable d'établissement pourra l'apposer sur la devanture de son établissement. Dès l'entrée en vigueur du décret, ce dernier conditionnera l'accès à son établissement au port du masque.

Le port du masque dans les entreprises :

Les entreprises, comme les administrations, sont concernées mais seulement pour l'accueil du public en leur sein (clientèle/usagers essentiellement). Leur fonctionnement interne relève quant à lui du droit du travail et plus particulièrement des règles en matière de santé au travail.

De nombreuses normes sanitaires et mesures de restrictions, mises en place conjointement par le Ministère du Travail et le Ministère des Solidarités et de la Santé, régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement. Elles visent notamment à encourager le télétravail et imposent un respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique. Lorsque celle-ci ne peut être respectée, le port du masque grand public est d'ores et déjà obligatoire.

L'ensemble de ces mesures sont répertoriées dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises dont les dispositions sont explicitées sur le site du Ministère du Travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>).

En cas de rebond effectif de l'épidémie, le gouvernement n'exclut pas de les renforcer pour garantir la santé et la sécurité des salariés.

Rassemblements :

S'agissant des rassemblements sur la voie publique, le décret du 11 juillet 2020, prévoit l'obligation de déclaration avant d'organiser une manifestation sur la voie publique de plus de 10 personnes. La mise en oeuvre stricte des mesures barrières, y compris celle de distanciation physique, doit se voir appliquée. Le port du masque obligatoire ne permet pas de se dispenser de l'application des mesures barrières, dont celle de distanciation physique. La situation réglementaire actuelle est donc la suivante :

- **Pour les rassemblements de moins de 5000 personnes sur la voie publique,**

La situation redevient celle du droit commun et impose une **obligation de déclaration en mairie de ces rassemblements**. Vous trouverez en pièce-jointe le formulaire habituel de déclaration des rassemblements, avec un onglet COVID-19 à la fin pour guider les organisateurs. Ces rassemblements doivent impérativement prévoir la mise en oeuvre stricte des mesures barrières, un porter à connaissance des participants, et des mesures de contrôle de leur bonne applicabilité. Une obligation de moyens pèse sur l'organisateur identifié.

Ces déclarations doivent être transmises en sous-préfecture/préfecture pour ceux réunissant plus de 1500 personnes, ou pour les événements que vous estimez significatifs.

Dans la mesure du possible et, compte tenu des circonstances et des risques sanitaires, il vous est recommandé de dissuader au maximum l'organisation de rassemblements au cours des prochaines semaines, en particulier s'ils concernent des personnes vulnérables, notamment des personnes âgées.

- **Les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits jusqu'au 31 août au moins.**
- **Pour les rassemblements au sein d'établissements recevant du public (ERP) :**

Focus particulier sur les salles des fêtes et salles polyvalentes, pour rappel : **(pas d'évolution depuis la lettre du 9 juillet) :**

S'agissant des salles des fêtes et salles polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) : elles peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Elles ne sont pas soumises à une jauge particulière hormis :

- ✓ la jauge maximale du classement de l'ERP ;
- ✓ la capacité une fois mise en place les mesures de distanciation sociale.

Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas, pour les déplacements dans la salle.

Les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariages.

Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne est nécessaire. L'accès aux espaces permettant de se regrouper est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit, quant à lui, s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir, en amont, le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout).

Une réception de mariage organisée dans un domicile familial n'est pas soumise à la jauge de dix personnes, ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (places assises, port du masque, etc.). Le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est recommandé.

- **Pour les rassemblements au sein de lieux privés :**

S'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités, qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, aucune jauge n'est réglementairement applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Toutefois, le développement important de *clusters* familiaux doit inciter à la stricte application des gestes barrières et de distanciation.